

de faire communier l'enfant, dès qu'il lui aura reconnu les dispositions nécessaires.

De plus, puisqu'il s'agit de s'assurer des dispositions de l'enfant en vue de la Communion, le jugement appartient proprement et en dernière analyse au confesseur. Car c'est là la direction des âmes, administration des Sacrements, choses qui relèvent du prêtre, non pas des parents. Il est inadmissible qu'en thèse, le jugement du prêtre doive être appuyé d'un jugement concordant des parents. Le prêtre a mission, il a grâce d'état, il a science et expérience : autant de facteurs qui lui donnent pleine autorité pour faire communier l'enfant quand il le juge à propos.

D'autre part, il n'est pas indispensable que le prêtre interroge et examine lui-même l'enfant ; il peut s'en rapporter au jugement des parents et donner, sans plus, la Communion à l'enfant présenté par ses parents.

Nous l'avons vu, il est dans la volonté de Dieu que les parents fassent l'éducation religieuse de leurs enfants, qu'ils leur apprennent à connaître Jésus, et Jésus-Eucharistie ; à eux de faire désirer la Communion, à eux d'y préparer l'enfant. Il faut présumer les parents fidèles à leur devoir et capables de le remplir. Dès lors, le confesseur peut, en principe, s'en remettre à leur discrétion et donner la Communion à un enfant qu'ils déclarent être prêt. Le prêtre pourrait en agir ainsi, même si l'enfant, interrogé par lui, n'avait pas fait preuve de science suffisante. Car il est possible que, par timidité ou par suite de la façon d'examiner du prêtre, l'enfant hésite, reste muet ou répond de travers, alors que, dans l'intimité avec sa mère, il parle très juste. Sur l'affirmation des parents, le confesseur peut passer outre et donner la Communion.

Evidemment, s'il s'agit d'inconnus, de parents à vie chrétienne tiède, de parents légers, excentriques, que saise, tout confesseur sensé vérifiera par lui-même l'assertion des parents et ne fera communier qu'à bon escient. Evidemment encore, tout prêtre ou confesseur, dans la pratique, même s'il s'agit d'enfants ou de parents connus, fera, d'une façon ou d'une autre, l'examen à son tour ; son but ne sera pas tant de contrôler le jugement des parents que d'entretenir l'enfant de Jésus-Eucharistie, d'exciter en lui des sentiments de foi, d'amour, de désir.